

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No.1250/2023
du 26.10.2023**

Audience publique du jeudi, 26 octobre 2023

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur,

comparant en personne,

et :

1. **PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),
2. **PERSONNE3.),** demeurant à L-ADRESSE2.),
3. **le SYNDICAT DE CHASSE DU LOT NUMERO1.),** p.a. PERSONNE4.),
demeurant à L-ADRESSE3.),

défendeurs,

sub1) et sub2) comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, sub3) comparant par son président PERSONNE5.) et son membre PERSONNE6.),

en présence de :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, ADMINISTRATION DE LA NATURE ET DES FORÊTS, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

représenté par PERSONNE7.).

F A I T S :

Suivant ordonnance no. D-CHAS-3/23 rendue en date 10 juillet 2023 par le juge de paix directeur adjoint de Diekirch le demandeur réclama paiement des défendeurs du montant de 15.500.- euros redû du chef d'indemnisation des dégâts causés par du gibier.

Ladite ordonnance a été notifiée aux parties en date du 12 juillet 2023.

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et le syndicat de chasse du lot NUMERO1.) formèrent contredit au greffe de la Justice de paix de Diekirch par courrier entré le 19 juillet 2023.

Par lettre du greffier du 17 août 2023 les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du jeudi, 12 octobre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

Le demandeur PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens.

Maître François REINARD, mandataire de PERSONNE3.) et PERSONNE2.), fut entendu en ses explications et moyens.

Les représentants du syndicat de chasse du lot NUMERO1.), PERSONNE5.), président, et PERSONNE6.), furent entendus en leurs explications et moyens.

Le représentant de l'Administration de la Nature et des Forêts, PERSONNE7.) fut entendu en ses observations.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par ordonnance de ce siège n° D-CHAS-3/23 rendue le 10 juillet 2023 en application des articles 51 et 52 de la loi du 25 mai 2011 sur la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, il a été enjoint :

- à PERSONNE2.) et PERSONNE3.), adjudicataires du lot de chasse no. NUMERO1.), de payer à PERSONNE1.) le montant de 13.950,- €
- au SYNDICAT DE CHASSE DU LOT NUMERO1.) de payer à PERSONNE1.) le montant de 1.550,- €

du chef de dégâts causés par le gibier dans les plantations de PERSONNE1.) sises à ADRESSE4.), lieu-dit «ADRESSE5.)» (n° cadastral NUMERO2.), NUMERO3.) et

NUMERO4.)), lieu-dit « ADRESSE6.) » (n° cadastral NUMERO5.) et NUMERO6.)) et à ADRESSE7.), lieu-dit ADRESSE8.) (n° cadastral NUMERO7.)) et lieu-dit « ADRESSE9.) » (n° cadastral NUMERO8.)).

Contre cette ordonnance, notifiée le 12 juillet 2023 à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), et le SYNDICAT DE CHASSE DU LOT NUMERO1.), ainsi qu'en tant qu'intéressé, à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, PERSONNE2.), PERSONNE3.) et le SYNDICAT DE CHASSE DU LOT NUMERO1.) ont régulièrement formé contredit parvenu au greffe le 19 juillet 2023.

Toutes les parties ont alors été convoquées à l'audience publique du 12 octobre 2023.

PERSONNE1.) a conclu à l'adjudication de sa demande.

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et le SYNDICAT DE CHASSE DU LOT NUMERO1.) ont contesté le préjudice allégué tant en son principe qu'en son quantum.

Le Tribunal estime utile de désigner avant tout autre progrès en cause un expert-taxateur.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile et de dégâts de gibier, statuant contradictoirement et en premier ressort,

avant tout autre progrès en cause :

nomme consultant Pierre FONTEYN, expert forestier, demeurant à B-6890 Transinne, 6 rue du Chêne, avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon dans un rapport écrit et motivé et après avoir pris inspection, les parties intéressées dûment convoquées, des parcelles forestières de PERSONNE1.) à ADRESSE4.), lieu-dit «ADRESSE5.) » (n° cadastral NUMERO2.), NUMERO3.) et NUMERO4.)), lieu-dit « ADRESSE6.) » (n° cadastral NUMERO5.) et NUMERO6.)) et à ADRESSE7.), lieu-dit ADRESSE8.) (n° cadastral NUMERO7.)) et lieu-dit « ADRESSE9.) » (n° cadastral NUMERO8.)), de décrire la consistance et l'étendue des dégâts causés par le gibier dans lesdites parcelles à partir du 1^{er} avril 2021 en précisant par quelles sortes de gibier et dans quelle proportion ces dégâts ont été causés, pour ensuite évaluer lesdits dégâts en spécifiant le coût des travaux de remise en état pour autant que de tels travaux soient économiquement envisageables et/ou les moins-values accrues au propriétaire ;

dit que le consultant procédera conformément aux articles 52 et 53 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

ordonne à PERSONNE1.) de verser au consultant avant le **17 novembre 2023** le montant de 1.000,- € à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération définitive ;

dit que le consultant est tenu de déposer son rapport avant le **1^{er} mars 2024** ;

fixe l'affaire à l'audience publique du **jeudi, 14 mars 2024 à 14.30h** pour continuation des débats ;

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.